

Service eau et risques

Nîmes, le 2 / JUIL 2023

ARRÊTÉ N° 30-2023-07-27-00001

Portant ouverture d'enquête publique unique préalable :

- à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement,
- à la délivrance du permis de construire

concernant un projet d'Aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu dit : « les bois d'en bas » sur la commune de La Bruguière,

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU Le code de l'environnement.

VU Le code de l'urbanisme.

VU Le code général des collectivités territoriales.

VU L'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 relative à la consultation du public.

VU L'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 précisant que les enquêtes publiques peuvent reprendre depuis le 31 mai 2020 selon les modalités adaptées, respectant les consignes de sécurité édictées par les autorités sanitaires.

VU L'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement.

VU le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2022-06-28-0002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard.

VU la décision n°2023-SF-AG02, publiée au RAA n°30-2023-05-02-00005, du 2 mai 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU La circulaire du préfet du Gard en date du 8 juin 2020 relative aux mesures sanitaires à mettre en œuvre dans le cadre des enquêtes publiques.

VU la demande de permis de construire présentée par URBA 123, agissant en qualité de maître d'ouvrage, déposé le 21 décembre 2020 et enregistrée sous le n°PC 030 056 20 R0009

VU La demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement présentée par URBA 123 agissant en qualité de maître d'ouvrage, déposée à la direction départementale des territoires et de la mer en date du 06 juillet 2021 et enregistrée sous le numéro 30-2021-0100000534.

VU le courrier du 02 mars 2023 du service coordonnateur jugeant le dossier complet et régulier à l'issue de la phase d'examen de l'autorisation environnementale en vue d'une enquête publique .

VU La procédure d'autorisation environnementale conduite par la direction départementale des territoires et de la mer dans le respect des prescriptions des articles R181-16 et suivants du code de l'environnement.

VU La procédure conduite au titre du permis de construire par la commune de La Bruguière et prévue aux articles R421-1 et suivants et aux articles R431-4 et suivants du code de l'urbanisme.

VU La décision de la préfète du Gard d'ouvrir et d'organiser une enquête publique, en application de l'article L123-6 du code de l'environnement.

VU Le certificat n° fc5e2958-6a49-0f21-e053-0514a8c0a64c délivré pour la mise en ligne des données brutes de biodiversité de la demande d'autorisation environnementale prévue par l'article L411-1 A du code de l'environnement relatif la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales ou végétales et de leurs habitats.

VU Le dossier d'enquête publique comprenant les pièces au titre des procédures de la demande de permis de construire de l'évaluation environnementale et de la demande d'autorisation environnementale au titre de l'autorisation loi sur l'eau et l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

VU L'obligation de conduire une enquête unique imposée par l'article L181-10 du code de l'environnement.

VU La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2023.

VU La décision n°E23000024/30 du 17/03/2023 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur chargée de conduire l'enquête publique.

VU Les concertations effectuées avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique.

CONSIDERANT qu'en application des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions de l'article L.123-2 préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé comprend une évaluation environnementale et qu'une consultation du public par voie électronique n'est de fait pas adaptée ;

CONSIDERANT le dossier d'enquête publique unique constitué par le demandeur.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ouverture d'une enquête publique

Il est procédé à l'ouverture d'une enquête publique unique d'une durée de **31 jours consécutifs** sur le territoire de la commune de La Bruguière,

du **21 août 2023 à 9h00** au **21 septembre 2023 à 17h00** inclus.

Cette enquête porte sur :

- la demande d'autorisation environnementale et la demande de permis de construire présentées par URBA 123 pour le projet d'aménagement d'une Centrale photovoltaïque au sol au lieu dit : « les bois d'en bas » sur la commune de La Bruguière,

ARTICLE 2 : description du projet

La société URBA 123, filiale à 100% du groupe URBASOLAR, envisage la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol « le bois d'en bas » sur la commune de La Bruguière. Le projet des Bois-d'en-Bas sera composé d'environ 1059 tables portant chacune environ 39 modules photovoltaïques. Soit 301 modules photovoltaïques (ou panneaux photovoltaïques), d'une puissance unitaire d'environ 580 Wc. Les dimensions type d'un tel module seront d'environ 2,3 m de long et 1,1 m de large.

La fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais des demandeurs) peut être demandée à :

URBA 123 représenté par M. Romain Poubeau

Tel : 04 67 64 46 44 - mail : poubeau.romain@urbasolar.com

adresse postale : 75 allée Wilhelm Roentgen 34961 Montpellier Cedex 2

Au terme de l'enquête publique, pourront être adoptées :

– Par la préfète du Gard :

- Une décision d'autorisation environnementale ou de refus au titre du code l'environnement
- Un permis de construire au titre du code de l'urbanisme,

ARTICLE 3

Le commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif de Nîmes est Monsieur Bernard DALVERNY.

ARTICLE 4 : pièces constitutives de l'enquête

Le registre d'enquête ainsi que le dossier complet d'enquête publique, comportant les pièces :

- au titre de la demande d'autorisation environnementale (autorisation loi sur l'eau et absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000), accompagnée d'une évaluation environnementale du projet comportant notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) sur le dossier de demande d'autorisation environnementale daté du 10/01/2023 et le mémoire en réponse du demandeur à l'avis de la MRAE.
- au titre du permis de construire notamment le formulaire de demande de permis de construire, l'étude d'impact et son résumé non technique, l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale du 10/01/2023 (MRAE) sur le permis de construire et intégrant les compléments demandés pendant la phase examen ainsi que le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE.
- sont déposés en mairie de La Bruguière (Mairie La Bruguière, 33 place de la Mairie 30580 La Bruguière Tél : 04 66 72 86 40 aux jours et heures d'ouverture de la mairie) afin que toutes les personnes intéressées puissent prendre connaissance des dossiers aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie concernée ainsi que sur le site internet dédié.

Un accès informatique est mis à la disposition du public, gratuitement pendant les heures d'ouverture de la mairie de La Bruguière au moyen d'un poste informatique sur lequel le public peut consulter le dossier d'enquête.

Dans le cadre de la consultation du public par voie électronique et en application des articles L 123-12 et 13 du code de l'environnement, le dossier est également consultable sur le site des services de l'État dans le Gard.

L'adresse de ce site est : <https://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/LA-BRUGUIERE-PROJET-DE-PARC-PHOTOVOLTAIQUE-AU-SOL-AU-LIEU-DIT-LES-BOIS-D-EN-BAS-AUT-PC>

Les personnes qui le souhaitent peuvent également transmettre leurs observations et propositions sur l'adresse électronique : projet-photovoltaique-bruguiere-urba-123@mail.registre-numerique.fr

Ces observations et propositions sont accessibles au public sur le site internet : <https://www.registre-numerique.fr/projet-photovoltaique-bruguiere-urba-123> pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5

La commune de La Bruguière est désignée comme siège de l'enquête. Les observations et propositions du public sont consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur. Les observations et propositions qui sont adressées par écrit à l'attention de monsieur le commissaire enquêteur, en mairie de La Bruguière sont annexées au registre cité ci-dessus.

Le commissaire enquêteur reçoit en personne, les observations du public aux permanences fixées aux dates, heures et lieux suivants :

Date des permanences	Heures des permanences	Lieux des permanences
21/08/23	De 09h00 à 12h00	Mairie de La Bruguière 33 Place de la Mairie 30580 La Bruguière
06/09/23	De 14h00 à 17h00	
21/09/23	De 14h00 à 17h00	

ARTICLE 6 :

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique unique est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Une information est faite par l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'ouverture d'enquête en mairie de La Bruguière.

ARTICLE 7

En conformité avec l'article R181-38 du code de l'environnement, la commune de La Bruguière est appelée à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale, dès l'ouverture de l'enquête publique.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés sous forme d'une délibération au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 8

Conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par les soins de la direction départementale des territoires et de mer du Gard en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans au moins deux journaux paraissant dans le département du Gard.

Ces numéros de journaux sont fournis au commissaire enquêteur par le Maître d'ouvrage avant la clôture de l'enquête.

Ces numéros de journaux sont fournis au commissaire enquêteur par le Maître d'ouvrage avant la clôture de l'enquête.

Cet avis est publié, en outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé en usage dans la commune de La Bruguière. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de la commune concernée qui doit en justifier par un certificat. Ce certificat d'affichage est fourni au commissaire enquêteur avant la clôture de l'enquête.

Il est procédé par les soins du Maître d'ouvrage, à l'affichage, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité matérielle justifiée du même avis sur les lieux du projet, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, visibles de la voie publique, conformément à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ou un constat d'huissier.

Cet avis est également publié sur le site internet de la préfecture du Gard : www.gard.gouv.fr

ARTICLE 09

A l'expiration du délai fixé à l'article 1 ci-dessus, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés.

Le pétitionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour répondre aux observations.

A l'issue de cette concertation, le commissaire enquêteur établit un rapport unique et consigne séparément ses conclusions motivées au titre de l'enquête publique initialement requise, conformément aux dispositions de l'article L123-6 du code de l'environnement en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables.

Conformément aux obligations des articles R 123-18 et suivants du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (SER/ Guichet unique de l'eau) le dossier complet, le rapport relatant le déroulement de l'enquête, les conclusions motivées, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont remis à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard qui en assure la diffusion :

- sur support papier en 3 exemplaires
- au format numérique comprenant le rapport et ses annexes, les conclusions motivées faisant apparaître la mention signée.

Le commissaire enquêteur transmet une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le rapport et les conclusions motivées que le commissaire enquêteur est tenu de rendre dans les délais sus-visés, sont mis à la disposition du public à la mairie de La Bruguière, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard (service eau et risques) ainsi que sur le site internet de la préfecture www.gard.gouv.fr pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 10

Les frais d'affichage et d'insertion du présent arrêté, l'indemnisation du commissaire enquêteur et de mise en œuvre des mesures sanitaires destinées à la protection du public, ainsi que tous autres frais auxquels peut donner lieu l'instruction de la demande, sont à la charge du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 11

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, Monsieur le maire de la commune de La Bruguière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,



Pour la préfète et par délégation
P/le directeur départemental des territoires
et de la mer du Gard et par délégation
l'adjoint au chef du service eau et risques

Jérôme GAUTHIER